

Demande de décision préjudicielle présentée par Regeringsrätten (Suède) le 25 janvier 2008 — Skatteverket/ AB SKF

(Affaire C-29/08)

(2008/C 79/37)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Regeringsrätten (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket.

Partie défenderesse: AB SKF.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 2 et 4 de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ et les articles 2 et 9 de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés dans le sens que constitue une opération soumise à la taxe la cession des actions d'une filiale par une personne assujettie à raison des prestations de services soumises à la taxe qu'il a fourni à cette filiale?
- 2) Si la réponse à la première question conclut que la cession constitue une opération assujettie, relève-t-elle alors de l'exonération prévue par l'article 13, B, sous d), point 5, de la directive 77/388 et par l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112 pour les opérations portant sur les actions?
- 3) Indépendamment de la réponse aux deux questions précédentes, le droit à déduction peut-il être ouvert au titre de dépenses effectuées pour les besoins des cessions?
- 4) Pour répondre à ces questions, la circonstance que la cession des actions de la filiale intervienne en plusieurs fois importe-t-elle?

⁽¹⁾ Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Recours introduit le 25 janvier 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-30/08)

(2008/C 79/38)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Zadra, agent)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— Constaté que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/78/CE ⁽¹⁾ de la Commission, du 14 novembre 2005, mettant en œuvre la directive 2005/55/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant ses annexes I, II, III, IV et VI, et, en toute hypothèse, en ayant omis d'en informer la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive;

— condamner République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2005/78/CE a expiré le 8 novembre 2006.

⁽¹⁾ JO L 313, p. 1.

⁽²⁾ JO L 275, p. 1.